

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL334

présenté par
Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 61-1, les mots : « Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu' » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de convoquer par écrit les mis en cause pour une audition libre.

Il s'agit de rendre obligatoire la convocation écrite qui rappelle à la personne convoquée pour une audition libre l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.